



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



28^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE 64^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., ÉUA, du 17 au 21 septembre 2012

CSP28.R9 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CSP28.R9

ÉVALUATION ET INCORPORATION DES TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ DANS LES SYSTÈMES DE SANTÉ

LA 28^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Ayant examiné le rapport *Évaluation et incorporation des technologies de la santé dans les systèmes de santé* (document CSP28/11) ;

Reconnaissant que dans le Programme d'action sanitaire pour les Amériques 2008-2017 les ministres et secrétaires de la santé ont reconnu que les droits de l'homme font partie des principes et valeurs inhérents au Programme d'action sanitaire et déclaré qu'afin que le droit au degré de santé le plus élevé possible soit une réalité, les pays doivent travailler pour atteindre l'universalité, l'accès, l'intégrité, la qualité et l'inclusion dans les systèmes de santé, qui soient disponibles pour les personnes, les familles et les communautés ;

Tenant en compte le nombre toujours plus grand de technologies de la santé dans la Région et la capacité institutionnelle limitée pour leur établir un ordre de priorité et effectuer une évaluation comparative entre elles ;

Reconnaissant que l'incorporation de nouvelles technologies de la santé peut avoir des conséquences budgétaires toujours plus importantes qui constituent une pression pour la gestion des ressources des systèmes de santé ;

Tenant compte des pratiques dans certains pays consistant à utiliser le système juridique pour demander que les autorités sanitaires assurent l'accès à des technologies de

la santé, sans avoir vérifié leur efficacité et sans avoir effectué une évaluation comparative avec les technologies de la santé qui sont déjà offertes par le système de santé ;

Reconnaissant les avantages potentiels de l'incorporation des technologies de la santé dans les systèmes de santé sur la base de l'évaluation des technologies de la santé (ETS), définie comme étant l'évaluation systématique des propriétés, des effets et des conséquences de ces technologies, y compris les dimensions médicale, sociale, éthique et économique ;

Reconnaissant les réussites et les progrès du Réseau d'évaluation de technologies de la santé des Amériques (RedETSA), établi par l'OPS en 2011, ainsi que des réseaux infrarégionaux d'évaluation des technologies de la santé,

DÉCIDE :

1. De prier instamment les États Membres de :
 - a) promouvoir la création de processus de décisions pour l'incorporation de technologies de la santé fondées sur l'ETS, qui pourraient inclure la sécurité, l'efficacité, le coût et d'autres critères pertinents ;
 - b) encourager l'usage de l'ETS afin de fonder les politiques de santé publique, dont les décisions sur la couverture des systèmes publics de santé et l'élaboration de guides et de protocoles cliniques pour les nouvelles technologies ;
 - c) promouvoir des efforts pour analyser et renforcer les cadres institutionnels afin d'incorporer les technologies de la santé, et d'encourager la création de processus transparents et de liens avec les responsabilités définies entre les différents acteurs concernés, y compris parmi les autorités de réglementation et les entités responsables de l'évaluation et l'incorporation de technologies de la santé ;
 - d) promouvoir la transparence dans les processus d'achats publics, y compris l'information non propriétaire sur les prix des achats et l'échange des résultats de l'ETS, au niveau national et régional afin de produire une information pour la prise de décisions ;
 - e) renforcer les institutions et les ressources humaines, y compris les équipes d'évaluation et les responsables de la prise de décisions, dans l'application de l'ETS, les méthodologies pour les études de l'ETS et dans l'analyse critique des résultats des évaluations ;

- f) promouvoir l'établissement des priorités des évaluations en fonction des nécessités nationales et régionales, en renforçant les systèmes pour la compilation de données de qualité et en adaptant les études existantes d'ETS pour éviter la duplication ;
 - g) promouvoir la production et la diffusion des résultats de l'ETS entre les acteurs et les responsables des décisions ;
 - h) promouvoir l'échange d'information, y compris sur la qualité des produits, à travers la plateforme régionale sur l'accès et l'innovation pour les technologies de la santé et autres plateformes technologiques pertinentes ;
 - i) renforcer l'usage rationnel des technologies de la santé, le développement et l'application des formulaires thérapeutiques, les directives et guides de pratique clinique qui apportent des informations sur l'usage clinique (y compris par niveau de soins), ainsi que les systèmes de suivi de l'usage dans les réseaux intégrés de services de santé ;
 - j) renforcer les réseaux nationaux, infrarégionaux et régionaux en matière d'ETS pour encourager l'échange entre institutions et pays au moyen de la promotion de la diffusion et comparaison des études et des expériences nationales ;
 - k) participer activement au RedETSA.
2. De demander la Directrice de :
- a) prêter appui aux États Membres dans la formulation de politiques de technologies de la santé et le renforcement des cadres institutionnels pour l'ETS, et l'incorporation de technologies dans les systèmes de santé fondés sur les soins de santé primaires ;
 - b) promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière d'ETS et l'incorporation de technologies de la santé dans les systèmes de santé entre les États Membres ;
 - c) promouvoir et stimuler la collaboration avec des organismes internationaux et des réseaux internationaux existants en matière d'ETS ;
 - d) mettre l'accent auprès des États Membres et dans les forums infrarégionaux, régionaux et mondiaux, sur l'importance de la participation à RedETSA, en mobilisant les ressources à l'appui de cette initiative conjointement avec les États Membres ;
 - e) favoriser le développement et l'usage de la plateforme régionale sur l'accès et l'innovation pour les technologies de la santé pour la diffusion de résultats de

l'ETS, et le développement de communautés de pratiques et réseaux sociaux pour l'ETS au niveau régional ;

- f) d'informer les Organes directeurs de l'OPS en 2014 en ce qui concerne l'application de la présente résolution et d'envisager maintenant la possibilité d'élaborer une stratégie et un plan d'action régionaux, en consultation avec les États Membres, pour l'évaluation et l'incorporation de technologies de la santé dans les systèmes de santé.

(Sixième réunion, le 19 septembre 2012)